

VD_OMNI AC.2009.0307 vom 24. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0307

FR: VD_OMNI AC.2009.0307 du 24 décembre 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0307 del 24 dicembre 2010

Regeste

JAN, TAISCH, SPERISEN/Service des forêts, de la faune et de la nature, Municipalité de Bonvillars, ROULET | Constatation de la nature forestière d'une ancienne culture d'épicéas coupée à la fin des années 1990. La surface en question ne peut être assimilée à une aire forestière; les critères quantitatifs (surface minimale, âge et largeur des plantations) ne suffisent pas, ce sont les fonctions protectrice et sociale qui sont déterminantes pour qualifier un boisement de forêt et celles-ci font défaut en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

La décision de constatation de nature forestière, objet du présent litige, est prévue par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. S'il est vrai que l'art. 10 al. 2 LFo prévoit que lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, tel n'est pas le cas des surfaces boisées situées en zone agricole. En outre, l'art. 77 du RPGA de Bonvillars prévoit expressément, s'agissant de l'aire forestière hors des zones à bâtir, que la représentation de cette surface sur les plans d'affectation est indicative et que seul l'état des lieux est déterminant pour en définir les limites.

E. 2

. - Largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m. - Age du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans. L'art. 1 er al. 2 OFo rappelle que si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge. Cette disposition est concrétisée dans le canton de Vaud par l'art. 2 al. 1 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01), qui précise que sont considérés comme forêts au sens de la législation fédérale les surfaces boisées de 800 m et plus (let. a), les cordons boisés de 10 m de largeur et plus (let. b), les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans.

E. 3

a) Selon la jurisprudence, la mise en place d'un peuplement au sens de l'art. 2 al. 3 LFo implique toujours une intervention volontaire en vue de le configurer, ou tout au moins la volonté de tolérer son développement, avec des objectifs déterminés et dans un certain lien par rapport aux environs. La reconnaissance d'un tel caractère n'est pas soumise aux mêmes exigences pour tous les types de peuplement; cependant, ce caractère doit en permanence être objectivement reconnaissable (ATF 124 II 85 consid. 4d). Parmi ces formes de

peuplement particulières, on compte notamment les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme. Le Message relatif à la loi fédérale sur les forêts définit ces cultures comme " des plantations qui sont à réaliser dans un laps de temps ne dépassant pas cinquante ans, par exemple cultures de peupliers ou plantations destinées à la production de bois de feu ou de sapins de Noël " (FF 1988 III 157 [175]). b) Les recourants prétendent, sans toutefois en apporter la preuve, que le boisement litigieux n'aurait pas été destiné à la culture, mais planté afin d'éviter le ruissellement intempestif des eaux de surface provenant de la parcelle n o 450. En se fondant sur les photographies aériennes versées au dossier, ils affirment par ailleurs que le boisement n'aurait jamais été exploité et qu'il était constitué de plusieurs essences. Ces explications ne sont pas convaincantes. Les photographies aériennes, en particulier celles de 1985 et de 1995 à l'échelle 1:5'000, ne permettent en aucun cas de déterminer si le boisement a été exploité et s'il était composé de plusieurs essences. Il convient plutôt de se référer aux autres pièces du dossier, au demeurant concordantes sur le caractère agricole de cette surface. Ainsi, les rapports de M. Pierre-François Raymond, inspecteur des forêts, et de M. Denis Horisberger, inspecteur des forêts en fonction au moment de la coupe (reproduits ci-dessus aux lettres E et F), indiquent de manière concordante qu'il s'agissait d'une culture d'arbres de Noël qui a été exploitée au moins une fois. L'autorisation d'abattre cette culture aurait été accordée par M. Pierre-François Raymond en 1995. Lors de l'inspection locale du 15 octobre 2008, les propos de Gérald Roulet, selon lesquels il s'agissait d'une culture, ont été confirmés par l'un des opposants au projet, M. Duvoisin (qui n'a pas formé recours contre la décision du SFFN du 9 novembre 2009). Enfin, il a également été possible de constater que les souches entassées dans le cordon boisé étaient composées uniquement d'épicéas, à l'exclusion de toute autre essence. Par conséquent, il faut admettre avec le SFFN que l'ancien locataire de la parcelle a voulu diversifier ses sources de revenu en peuplant l'une des extrémités du fonds, plus difficile d'accès, d'arbres de Noël. Le tribunal de céans n'a donc aucune raison de suivre les recourants dans leur raisonnement et le boisement litigieux doit être considéré comme une culture d'arbres en terrain nu destinée à une exploitation à court terme. c) Les recourants font valoir que le boisement n'a jamais été répertorié dans le registre cantonal et qu'il ne peut par conséquent pas être considéré comme une culture au sens de l'art. 2 al. 3 LFo. aa) Le peuplement litigieux date du début des années septante, soit avant l'entrée en vigueur de l'actuelle loi fédérale sur les forêts. Il convient par conséquent de se référer à la législation alors en vigueur. L'art. 1 al. 4 de l'ancienne ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (aOFo; RO 1965 869), en vigueur du 15 octobre 1965 au 31 décembre 1992 disposait ce qui suit : "

E. 4

Cela étant, même des surfaces préalablement sans forêt peuvent se transformer en aire forestière protégée lorsque des arbres et arbustes forestiers s'y développent et que le propriétaire n'entreprend pas tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui dans les circonstances données afin d'éviter que la forêt ne se développe (ATF 124 II 85 consid. 4d; ZBl 99/1998 p. 123 consid. 2b; ATF 1A.100/2002 du 10 octobre 2002 consid. 4). Ainsi, lorsque le processus d'afforestation est achevé, une surface non forestière sera soumise à la législation sur les forêts, pour autant qu'elle en remplisse les critères quantitatifs et qualitatifs (sous réserve de l'art. 13 LFo) (ZBl 104/2003 p. 491). a) Sauf circonstance particulière, la qualité de forêt au sens juridique doit être reconnue dès que les critères quantitatifs minimaux, définis par l'art. 1 al. 1 OFo et la législation cantonale, sont remplis.

Un boisé doit en effet avoir une certaine surface et largeur, de même qu'un certain âge, afin qu'un climat forestier, une lisière étagée et un sol forestier caractéristique puissent se former. Dans le canton de Vaud, ces critères sont définis par la LVLFo et ne sont pas cumulatifs (Favre Anne-Christine, Chronique du droit de l'environnement, 2 ème partie: La protection de la forêt, des biotopes et du paysage , RDAF 2008 I 307, spéc. p. 311). Sont considérés comme forêt au sens de la législation fédérale: les surfaces boisées de 800 m² et plus, les cordons boisés de 10 m de largeur et plus, les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans, les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés et les rideaux-abris (art. 2 al. 1 LVLFo). En l'espèce, au moment de son abattage, le peuplement avait occupé la surface litigieuse environ 25 ans, ce qui est suffisant pour admettre l'existence d'une forêt sous l'angle quantitatif (art. 2 al. 1 let. c LVLFo). b) Les critères quantitatifs doivent toutefois concrétiser la notion qualitative de forêt, et non la vider de son sens. Ce qui est décisif n'est pas le respect des critères quantitatifs, mais l'existence des attributs forestiers typiques, de manière à ce que le peuplement puisse exercer des fonctions forestières (ATF 125 II 440 consid. 3; 124 II 165 consid. 2c; 122 II 72 consid. 3b; arrêts TF non publiés 1A.44/2003 du 19 août 2003 consid. 3; 1A.71/2002 du 26 août 2002 consid. 5; 1P.519/1999 consid. 2b du 25 janvier 2000). Ainsi, les critères quantitatifs ne sont à eux seuls pas déterminants: d'une part, des peuplements d'une surface inférieure aux critères minimaux peuvent être qualifiés de forêt lorsqu'ils exercent une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante (art. 2 al. 4 in fine LFo, art. 1 al. 2 OFo); d'autre part, il est possible que des surfaces boisées satisfaisant largement aux critères quantitatifs n'exercent aucune fonction forestière, comme cela peut être le cas pour les parcs et les espaces verts d'une certaine étendue (ATF 1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.4). Selon le Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserment. Tel est aussi le cas lorsqu'il structure le paysage ou lorsqu'il offre une protection contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'elle assure des réserves en eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et lorsqu'elle procure un milieu vital irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit. Fait également partie des fonctions sociales de la forêt la protection du paysage, c'est-à-dire la fonction optique et esthétique d'un peuplement et son importance biologique en tant que milieu vital pour la flore et la faune (ATF 1A.319/2005 du 28 août 2006 consid. 3.3; ATF 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 7; ATF 124 II 85 consid. 3d/bb; 114 Ib 224 consid. 9a/ac et les références citées). En définitive, trois éléments doivent être retenus comme composant la fonction sociale de la forêt: la fonction de délasserment , la fonction paysagère et la fonction de protection biologique (AC.2005.0103 du 29 septembre 2005 consid. 3.1). aa) Les fonctions de délasserment et paysagère doivent être déniées. Comme l'atteste M. Denis Horisberger dans son rapport du 30 juillet 2009, suite à l'exploitation du peuplement, les branches de base avaient fait des cimes multiples et évolué sous forme de tiges de mauvaise qualité ne répondant à aucun intérêt paysager. La disparition du boisé avait été saluée positivement par le service forestier. Par conséquent, le boisé ne présentait aucune beauté particulière et n'exerçait pas non plus un rôle de délasserment. bb) Reste donc à examiner si le peuplement exerçait une fonction protectrice contre les dangers naturels, en particulier contre l'érosion ou les inondations. L'étude géologique réalisée par la société CSD Ingénieurs Conseils SA écarte toute dangerosité du site en général et en particulier de la surface qu'occupait l'ancienne culture. Le rapport du 9 avril 2009 indique que le ruisseau longeant la parcelle n o 450 à l'ouest ne présente aucune trace d'érosion fraîche et que le site

même du projet est situé sur un " replat morphologique " qui ne peut pas être classé en zone de " glissement prouvé ". Par ailleurs, les recourants ne se sont pas plaints de la disparition du peuplement avant la mise à l'enquête du projet de Gérald Roulet, soit environ douze années après l'abattage. Or, si celui-ci avait eu pour conséquence de provoquer une hausse des inondations intempestives, les recourants n'auraient pas manqué de se plaindre plus tôt. Enfin, en tant qu'élément de l'aménagement du territoire, la protection de la forêt forme un tout, de sorte qu'il convient d'examiner de manière globale si un peuplement peut être considéré comme de la forêt. Le droit forestier ne saurait toutefois se substituer aux tâches de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage. Ainsi, il ne suffit pas que des éléments boisés participent au paysage particulier d'un site pour qualifier ceux-ci de forêt, alors même que le paysage du lieu boisé présente vraisemblablement un intérêt significatif sous l'angle de la conservation de la nature et du paysage (ATF 1A.319/2005 du 28 août 2006 consid. 3.3; ATF 118 Ib 614 consid. 5b p. 621; 114 Ib 224 consid. 9a/ac p. 233). En l'espèce, le fait que le tracé routier ne soit pas optimal et que la collecte des eaux soit défectueuse, causant ainsi régulièrement des inondations sur les fonds des recourants, ne suffit pas pour considérer le peuplement comme de la forêt dans le seul objectif de pallier les insuffisances de l'équipement. Ce d'autant moins qu'il n'est pas établi que l'absence du peuplement est à l'origine de ces inondations intempestives.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément aux art. 45 et 49 LPA-VD, les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent. Bien qu'il ait consulté un avocat en cours de procédure et qu'il obtienne gain de cause, Gérald Roulet n'a pas droit à des dépens, dès lors que son mandataire n'a pas eu à déposer de véritables actes de procédure (recours, mémoire complémentaire, réponse, etc.), ni à l'assister en audience (AC.2007.0270 du 14 janvier 2008; AC.2000.0192 du 20 décembre 2004, consid. 4.3; RE.1993.0055 du 26 octobre 1999).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.